

LE PETIT PHILOSOPHE DE LA NATURE[®]

SUPPLÉMENT AU N° 124

MARS 1995

GRATUIT

COMPTE RENDU DE LA REUNION PREPARATOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 04 MARS 1995

Lieu : Hôtel Itinéraire, 92000 NANTERRE.

Membres présents :

- Membres payants : 65
- Membres honoraires : 6
- Membres démissionnaires : 2

L'accès de la salle des délibérations s'est déroulé en plusieurs temps :

- contrôle des membres réguliers ayant réglé la cotisation pour l'année 1995,
- entrée des membres n'ayant pas réglé la cotisation pour l'année 1995, après paiement à la porte.

Il était prévu de ne pas prendre en compte les pouvoirs dans un premier temps pour la réunion préparatoire. En effet, les documents de travail et la complexité des modifications nécessitaient des explications verbales et donc une réunion préparatoire (l'avis des membres présents aurait ensuite été demandé sur l'acceptation ou non des pouvoirs lors des votes au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire).

Il a été ensuite demandé aux membres présents s'ils acceptaient la présence des membres démissionnaires :

- Monsieur FARIN Bernard,
- Monsieur DUBUIS Jean, pour régularisation, car il avait forcé le contrôle des entrées.

Durant la réunion préparatoire, la version 1991 des statuts, servant de base aux discussions prévues pour le projet de nouveaux statuts, a été contestée. Or :

Une modification des statuts a été effectuée par Assemblée Générale Extraordinaire du 21 novembre 1982 à Paris VIII°. Cette modification des statuts a été transmise en 2 exemplaires certifiés conformes ainsi que les modifications du Conseil d'Administration à Monsieur Le Sous-Préfet 45300 PITHIVIERS le 21 décembre 1982 qui a donné récépissé 136/82 le 24 décembre 1982.

De plus, la seule modification apportée en 1991 à la précédente version datée du 21 décembre 1982 a été le changement du lieu du Siège Social.

Il a été contesté la validité de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire par le Président :

Lorsque le Président a expédié la lettre de pré-annonce de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le 23 décembre 1994, le Conseil de Direction ne comptait plus que 3 membres :

- le Président Marc-Gérald Cibard,
- le Trésorier Etienne CORNAILLE et
- Patrice MALEZE.

En vertu de l'article 6 des statuts :

"Article 6 . Conseil de Direction

L'Association est dirigée par un Conseil de Direction qui est formé de **quatre membres au moins** et de sept membres au plus...", le Président a valablement adressé à l'ensemble des membres à jour de la cotisation 1994 une lettre de pré-annonce puisqu'il n'y avait plus de **Conseil de Direction valide**.

La convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire a été éditée dans le journal de février 1995 (n°123).

Le Président, Marc-Gérald Cibard, pour établir les propositions de modification des statuts, a tenu compte des suggestions qui lui ont été transmises par un membre. Aucune autre proposition n'a été faite par écrit, contrairement à ce que certains ont prétendu lors de la réunion préparatoire.

A la demande persistante de quelques membres, le Président Marc-Gérald Cibard a été chercher Monsieur Dominique DUBUIS afin qu'il se justifie au sujet de la radiation qui a été prononcée à son encontre le 28 novembre 1994 et qu'il s'explique au sujet de sa lettre datée du 09 février 1995, publiée dans le supplément du journal de février 1995 (n°123).

Monsieur Dominique DUBUIS a alors répété le quatrième point de la déclaration qu'il avait faite durant l'Assemblée Générale du 12 novembre 1994 dont le but était d'informer les membres présents de certaines dérives pour attirer leur attention sur la nécessité d'être vigilants en ce qui concerne les matériels et produits qu'ils utilisent pour leur recherches.

A 16h30, dans l'impossibilité de constituer le bureau prévu pour le bon déroulement de l'Assemblée Générale Extraordinaire, harcelé, le Président, sur une saute d'humeur, a déclaré verbalement qu'il démissionnait, ce qui n'a pas été confirmé par écrit.

A sa sortie de la salle, il lui a été remis un exemplaire des documents qui avaient été disposés sur les sièges.

Constatant qu'il était victime d'un piège organisé avec machination par des gens qui n'avaient ni titre ni droit à exercer dans l'Association, il a sollicité la nomination d'un administrateur judiciaire. En attendant ce fait, il a procédé à la protection des avoirs de l'Association par une mise sous séquestre qu'il remettra à l'administrateur désigné par Monsieur le Procureur de la République.

Par ailleurs, il a déposé plainte pour diffamation à titre privé.

Dans l'ordre du jour, le Président Marc-Gérald CIBARD avait un conseil à demander aux membres présents au sujet de l'opération suivante : virement de compte à compte d'un montant de 70 000 F effectué par Minitel le 18 février 1992 par Jean DUBUIS, sans accord préalable du Conseil de Direction et sans justificatif.

Il assumera toutes les procédures utiles pour remettre à une Assemblée Générale Extraordinaire valable l'Association en bon état.

Lors de cette Assemblée Générale Extraordinaire, Marc-Gérald CIBARD demandera que Monsieur Dominique DUBUIS se présente, ce dernier considérant que sa démission forcée était un moyen de pression et une complicité en faveur d'une personne mise en cause judiciairement. Il en a rendu compte à son administration (voir lettre du 09 février 1995, supplément au numéro 123).

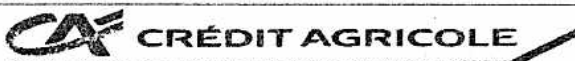
Par ailleurs, Monsieur Dominique DUBUIS poursuit qui de droit, à titre privé, pour les menaces qui lui ont été faites.

Marc-Gérald CIBARD continue d'assurer la gestion courante de l'Association jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, il se tient à votre disposition et vous prie de l'excuser pour ces difficultés qui ne sont pas de son fait.

Si vous détenez du matériel de l'Association, vous êtes priés d'en faire la déclaration à remettre à l'administrateur judiciaire.

Remarque : le chèque 2679 d'un montant de 76 000, 00 F représente l'avance matériel qui avait été transférée sur le compte LPN Association chez Société Générale de la GARENNE COLOMBES

Pièce jointe :



CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LOIRET
45806 ST JEAN DE BRAYE CEDEX

ÊTRE SOCIÉTAIRE, C'EST :

BIEN SUR :

- DÉTENER UNE PARTIE DU CAPITAL DE VOTRE CAISSE LOCALE
- EXERCER UN DROIT DE REGARD ET D'EXPRESSION
- ÊTRE ÉLIGIBLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

MAIS AUSSI :

- ÊTRE UN ACTEUR DE LA GESTION DE VOTRE BANQUE
- ÉPARGNER SANS RISQUE.

AGENCE : MALESHERBES

LES PHILOSOPHES DE LA NATURE 3276
20

12 AVENUE OLIVIER
92250 LA GARENNE COLOMBES

RELEVÉ DE COMPTE MENSUEL

PAGE 1

COMPTE DE CHEQUES

NUMERO: 20029480 000

AU 03 MARS 1992

DATE OP.	NATURE D' OPERATION	DATE VAL	DEBIT	CREDIT
04 02 92	ANCIEN SOLDE CREDITEUR			126018,87
05 02 92	CHQ 0002667.	04 02 92	7180,75	
05 02 92	CHQ 0002670.	04 02 92	38153,66	
05 02 92	CHQ 0002671. NE	04 02 92	785,65	
07 02 92	CHQ 0002673.	06 02 92	4660,00	
11 02 92	CHQ 0002675. NE	10 02 92	132,00	
11 02 92	CHQ 0002676. NE	10 02 92	1133,99	
12 02 92	CHQ 0002665.	11 02 92	838,00	
18 02 92	CHQ 0002677. NE	17 02 92	300,03	
18 02 92	CHQ 0002678.	17 02 92	1014,63	
18 02 92	CHQ 0002679.	17 02 92	76000,00	
18 02 92	VIR DUBUIS JEAN 2010 002	18 02 92	70000,00	
25 02 92	CHQ 0002680. NE	24 02 92	496,93	
29 02 92	RBT UNIVAR	28 02 92		
03 03 92	CHQ 0002703. NE	02 03 92	62,85	
03 03 92	CHQ 0002704. NE	02 03 92	1985,00	
03 03 92	CHQ 0002705.	02 03 92	763,00	
A R R E T E A U 03 03 92 SOLDE CREDITEUR				33192,41

Remise à la
SICAV
115680,00
D 568
C 512

Ce document présente les fiches qui ont été distribuées à chaque membre à l'entrée lors de la réunion préparatoire de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 mars 1995.

Sur la partie gauche, vous trouverez la version des statuts de 1991.

STATUTS

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - COMPTES.

Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

LES PHILOSOPHES DE LA NATURE®

Article 2. But

Cette association a pour but de réunir des personnes qui désirent étudier les lois de la Nature et les arts et techniques qui en découlent et de leur proposer diverses orientations pour faciliter leurs recherches. A cet effet, l'affiliation à d'autres associations peut être recherchée.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à LA GARENNE COLOMBES (Hauts de Seine) 12 Avenue Olivier.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil de Direction en tout autre lieu de la France métropolitaine ou des départements d'Outre Mer.

L'Assemblée Générale sera informée de cette modification par le Conseil de Direction.

Article 4. Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Comptes

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6. Conseil de Direction

L'Association est dirigée par un Conseil de Direction qui est formé de quatre membres au moins et de sept membres au plus.

Sur la partie droite, vous trouverez le projet de modification des statuts. Les modifications proposées sont en gras.

Les modifications ont été établies afin de mettre en conformité l'association avec l'esprit des lois européennes avec le souci que l'Assemblée Générale soit le lieu réel des prises de décisions engageant l'avenir de l'Association.

PROJET

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - COMPTES

Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

LES PHILOSOPHES DE LA NATURE®

Article 2. But

Cette association a pour but de réunir des personnes qui désirent étudier les lois de la Nature et les arts et techniques qui en découlent et de leur proposer diverses orientations pour faciliter leurs recherches. A cet effet, l'affiliation à d'autres associations peut être recherchée.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à 12 Avenue Olivier 92250 LA GARENNE-COLOMBES (Hauts de Seine).

Il pourra être transféré à **titre provisoire** par simple décision du Conseil d'Administration **en tout autre lieu de la France métropolitaine.**

Ce transfert devra toutefois être ratifié par l'Assemblée Générale la plus proche, pour devenir définitif.

Article 4. Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Comptes

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par l'Assemblée Générale ordinaire est compris entre un minimum de 4 et un maximum de 12.

Si l'association connaissait une expansion importante, ce nombre sera augmenté, au delà de 1 000 membres, d'un

Sont obligatoirement pourvus les postes de :

- Président
- Vice-Président
- Trésorier
- Secrétaire

Ces postes doivent être occupés par quatre personnes différentes.

Peuvent être pourvus les postes de membres du Conseil et Conseillers Techniques (un ou plusieurs).

Les postes ont été pourvus par l'Assemblée constitutive. Les autres postes et le renouvellement éventuel des postes obligatoires sont pourvus sur décision du Conseil de Direction.

Afin d'assurer une continuité des recherches de l'Association, la qualité de membre du Conseil de Direction se perd uniquement par la démission, le décès ou la radiation prononcée pour faute grave par la majorité des deux tiers du Conseil de Direction, le membre visé par cette mesure ne prenant pas part au vote.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil de Direction se réunit pour décider s'il y a lieu de pourvoir au remplacement du membre défaillant et, dans l'affirmative, élit à main levée un nouveau membre, choisi parmi les membres de l'association.

Le Conseil de Direction peut instituer une rotation partielle ou totale des fonctions de ses membres. Les fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire ne peuvent faire l'objet de rotation si les titulaires de ces postes y font opposition.

par fraction entière de 100 membres.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire au scrutin secret pour une durée de 4 ans. Ils sont choisis parmi les seuls membres ayant voix délibérative à l'Assemblée Générale ordinaire, toutefois une ancienneté minimum de deux est requise pour être éligible.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas détenir de mandats ou de pouvoirs pour toutes Assemblées ou Conseil d'administration

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration :

- S'il n'est pas majeur,
- S'il n'est pas de nationalité française,
- S'il ne dispose pas du plein exercice de ses droits civils et civiques.

Sur ce dernier point, les membres aspirant à être membres du Conseil d'Administration devront rédiger outre une lettre de motivation, une déclaration sur l'honneur précisant qu'ils disposent du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de procéder aux vérifications qui pourraient sembler utiles.

Le Conseil d'Administration choisit ensuite lors de sa première réunion, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un Président,
- Un Vice Président,
- Un Secrétaire Général et s'il y a lieu un Secrétaire Général adjoint,
- Un Trésorier et, s'il y a lieu un Trésorier adjoint.

Ces fonctions doivent être occupées par 4 personnes différentes.

Le Bureau est élu pour deux ans. La durée du mandat ne saurait excéder la durée des fonctions au Conseil d'Administration.

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié, tous les 2 ans. La première fois, les membres sortants sont désignés par tirage au sort, ensuite par ancienneté.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances des postes du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement des membres en les choisissant parmi les membres du Conseil d'Administration. La ratification de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire est toutefois nécessaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Si de graves circonstances l'exigent, un membre du Conseil d'Administration pourra être radié de ses fonctions par décision unanime de tous les autres membres du Conseil d'Administration en exercice. Le membre concerné ne prenant pas part au vote. La décision prise dans ces conditions aura un caractère suspensif immédiat, mais elle devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Article 7. Réunions du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres absents aux réunions du Conseil ne peuvent s'y faire représenter. Le Conseil peut valablement délibérer si, sous-réserve que les convocations aient été faites par lettre simple huit jours avant la date du Conseil, trois de ses membres, dont le Président ou le Trésorier, ou le Secrétaire, sont présents.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire de son poste de Membre du Conseil de Direction par un vote à la majorité des deux tiers des Membres du Conseil, le Membre visé ne prenant pas part au vote.

Article 7 Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association -- et en tout cas au moins une fois par semestre - chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il se réunit soit au siège social de l'Association, soit en tout autre lieu estimé opportun à la majorité simple des membres qui le compose.

Les membres absents aux réunions du Conseil ne peuvent s'y faire représenter. Le Conseil peut valablement délibérer si, sous-réserve que les convocations aient été faites par lettre simple huit jours avant la date du Conseil, quatre de ses membres, dont le Président ou le Trésorier, ou le Secrétaire-Général, sont présents.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire de son poste de Membre du Conseil de Direction par un vote à la majorité des deux tiers des Membres du Conseil, le Membre visé ne prenant pas part au vote.

Article 7 Bis. Gratuité du Mandat.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau exercent tous leurs fonctions bénévolement. Toutefois les frais et débours réels occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur état certifié. (billet de transport, note de frais de représentation, etc..).

Article 7 Ter. Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas détenir de mandats et de pouvoirs pour toutes Assemblées et Conseils.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée hypothèque.

Il arrête le montant de toute indemnité ou frais de représentation exceptionnellement attribué à certains membres du Bureau pour les besoins de fonctionnement ou de représentation de l'Association.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et pour un temps limité.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 8. Catégories de membres

L'Association peut comprendre les catégories de membres :

- membres fondateurs
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres cotisants

Le Conseil de Direction peut décider de la création de toute autre catégorie intermédiaire, que la croissance de l'Association pourrait rendre nécessaire.

Article 9. Admission et changement de catégorie

Pour faire partie de l'association ou pour changer de catégorie de membre, il faut être agréé par le Conseil de Direction qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission ou sur les propositions de modification de catégorie.

Seule la qualité de membre cotisant peut s'obtenir par le simple paiement du droit d'entrée et de la cotisation et sous réserve de l'approbation du Président du Conseil de Direction ou du Vice-Président. En cas de désaccord du Président ou du Vice-Président, la candidature est soumise au prochain conseil de Direction.

Article 10. Fonctions des membres

Sont membres fondateurs, ceux qui ont participé à la création de l'Association.

Les membres fondateurs sont tenus de participer activement à la vie de l'association. A défaut, ils sont susceptibles de changer de catégorie.

Article 7 Quater Rôle des Membres du Bureau.

- **Président** : Il préside aux destinées de l'Association et représente celle-ci vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile. Il supervise étroitement les travaux des autres Membres de l'Association.

- **Trésorier** : il perçoit les droits d'entrée, les cotisations et toute autre recette, poursuit le recouvrement des sommes dues à l'association, tient la comptabilité des dépenses et des recettes, rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle de ses opérations. Il est responsable des diverses opérations requises le cas échéant par les administrations fiscales et sociales.

- **Secrétaire Général** : il est chargé de veiller à la bonne observation des Statuts et du Règlement Intérieur, et en général de toute loi, règle, règlement, etc... applicable à l'Association. Il est responsable de la conservation des archives et des registres, de la convocation du **Conseil d'administration** et des assemblées, de la rédaction des procès-verbaux.

Le Secrétaire est également responsable du registre des Membres. Ce registre comporte par ordre chronologique les nom, prénoms, adresse de chacun des Membres, leur catégorie dans l'Association et leurs dates d'affiliation, de changement de catégorie et éventuellement de radiation, démission ou décès. Ce fichier est géré sous forme informatique.

- **Vice-Président** : il a la charge d'organiser, avec l'accord du Président, l'enseignement de la matière qui lui a été confiée.

Article 8. Catégories de membres

L'Association peut comprendre les catégories de membres :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres cotisants.

Le **Conseil d'administration** peut décider de la création de toute autre catégorie intermédiaire, que la croissance de l'Association pourrait rendre nécessaire.

Article 9. Admission et changement de catégorie

Pour faire partie de l'association ou pour changer de catégorie de membre, il faut être agréé par le **Conseil d'administration** qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission ou sur les propositions de modification de catégorie.

Seule la qualité de membre cotisant peut s'obtenir par le simple paiement du droit d'entrée et de la cotisation et sous réserve de l'approbation du Président du **Conseil d'administration** ou du Vice-Président. En cas de désaccord du Président ou du Vice-Président, la candidature est soumise au prochain **Conseil d'administration**.

Article 10. Fonctions des membres

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le **Conseil d'administration** aux membres qui rendent ou ont rendus des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux membres qui l'ont obtenu de droit de ne pas régler de cotisation annuelle. Par leur acceptation, ils per-

Sont membres d'honneur, les membres fondateurs qui ont quitté le service actif de leur propre initiative et qui acceptent ce titre, qui peut leur être proposé par le Conseil de Direction. Par leur acceptation, ils permettent que leur nom soit, le cas échéant, publié dans toute brochure éditée par l'association.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui tiennent à soutenir l'effort de l'association, par un travail bénévole durable ou une contribution financière.

Sont membres cotisants, les personnes qui se sont déclarées intéressées par le but de l'association et qui se proposent d'en suivre l'enseignement ; elles ont été admises suivant la procédure prévue à l'article 9 des présents statuts.

Article 11. Droit d'entrée et cotisation

Le droit d'entrée est acquitté en une seule fois lors de l'admission au sein de l'association. Son montant est fixé par le Conseil de Direction.

Le montant des cotisations de chaque catégorie de membres et leur fréquence de recouvrement sont fixés par le Conseil de direction.

Tout membre peut verser à l'association un montant supérieur à celui de la cotisation qui lui est demandée. Sur décision du Conseil de Direction, l'excédent peut être utilisé pour couvrir les frais courants ou peut être affecté à un fonds de solidarité. Ce fonds de solidarité permettrait à l'association d'accueillir en son sein des Membres pour qui le versement intégral de la cotisation représenterait un effort financier trop important. Ces cas sont revus individuellement par le Conseil de Direction.

Article 12. Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil de Direction pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité, par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil ou devant une ou des personnes mandatées par lui, pour fournir des explications. La décision du Conseil de Direction ne peut donner lieu à une action judiciaire.

Le droit d'entrée et les cotisations versées par la personne qui a perdu sa qualité de Membre de l'Association restent acquises à l'Association.

mettent que leur nom soit, le cas échéant, publié dans toute brochure éditée par l'association.

Cette qualité peut être remise en cause par le Conseil d'Administration si le membre ne participe plus activement aux activités de l'Association.

Le titre de membre bienfaiteur, peut être décerné par le Conseil d'administration aux membres qui tiennent à soutenir l'effort de l'association, par un travail bénévole durable ou une contribution financière.

Cette qualité peut être remise en cause par le Conseil d'administration si le membre ne participe plus activement aux activités de l'Association.

Sont membres cotisants, les personnes qui se sont déclarées intéressées par le but de l'association et qui se proposent d'en suivre l'enseignement ; elles ont été admises suivant la procédure prévue à l'article 9 des présents statuts.

Article 11. Droit d'entrée et cotisation

Le droit d'entrée est acquitté en une seule fois lors de l'admission au sein de l'Association. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration.

La cotisation est réglable à l'année civile (elle court donc du 1^{er} janvier au 31 décembre). Son montant est fixé par le Conseil d'Administration avec avis de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout membre peut verser à l'association un montant supérieur à celui de la cotisation qui lui est demandée. Sur décision du Conseil d'Administration, l'excédent peut être utilisé pour couvrir les frais courants ou peut être affecté à un fonds de solidarité. Ce fonds de solidarité permettrait à l'association d'accueillir en son sein des Membres pour qui le versement intégral de la cotisation représenterait un effort financier trop important. Ces cas sont revus individuellement par le Conseil d'Administration.

Article 12. Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité, par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration ou devant une ou des personnes mandatées par lui, pour fournir des explications. La décision du Conseil d'Administration ne peut donner lieu à une action judiciaire. **La décision prise dans ces conditions aura un caractère suspensif immédiat, mais elle devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.**

Le droit d'entrée et les cotisations versées par la personne qui a perdu sa qualité de Membre de l'Association restent acquises à l'Association.

Article 13. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2) les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3) toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 14. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année durant le second semestre, et ses décisions, prises régulièrement, obligent les dissidents et les absents non représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par lettre simple ou par voie de presse, par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, ou une personne désignée par lui, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier, ou une personne désignée par lui, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne doivent être traités lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée est valablement constituée si la moitié des membres du Conseil de Direction est présente ou représentée.

Aucun quorum n'est requis pour les autres catégories de membres.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes ou représentées.

Article 13. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2) les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3) toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 14. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association (à jour de leur cotisation pour l'année civile en cours) **à quelque titre qu'ils y soient affiliés.**

Elle se réunit chaque année durant le second semestre, **ou chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.** Ses décisions, prises régulièrement, obligent les dissidents et les absents non représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par lettre simple ou par voie de presse, par les soins du Secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président ou une personne désignée par lui préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier, ou une personne désignée par lui, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration qui, en outre, délibère sur toute question portée par écrit à l'ordre du jour et déposée au Siège social au moins 20 jours avant la réunion.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut pas délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour, à moins que tous les membres ne soient présents ou représentés et y consentent.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration, sur sa gestion, sur la situation morale et financière et sur les faits majeurs ayant marqué la vie de l'Association pendant l'année.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes de exercice, vote le budget de exercice suivant. Il est procédé, s'il y a, lieu après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement à scrutin secret des membres du Conseil d'Administration sortants.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau, toute autorisation pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

L'Assemblée Générale ordinaire peut nommer tout Commissaire aux Comptes vérificateur et le charger de faire un rapport sur la tenue des comptes. Son mandat est renouvelable tous les ans.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Seuls sont pris en compte les suffrages exprimés.

ciation (même ceux qui participent à son administration) puisse en être tenu responsable personnellement.

Article 18. Attribution de compétence

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile du Siège de cette dernière.

Article 19. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes dûment authentifiées par la signature du Président ou du Secrétaire pour accomplir toutes formalités prévue par la loi.

Fait le 16 novembre 1991 en deux originaux.

ciation (même ceux qui participent à son administration) puisse en être tenu responsable personnellement

Article 18. Attribution de compétence

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile du Siège de cette dernière.

Article 19. Rapports annuels.

Les registres sont conservés au Siège de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui même ou à tout Fonctionnaire accrédité par lui.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration ou la Direction de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus, au Siège social de l'Association, à la disposition de tous les membres de l'association pendant les quinze jours suivants l'Assemblée Générale annuelle.

Article 20. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes dûment authentifiées par la signature du Président ou du Secrétaire Général pour accomplir toutes formalités prévue par la loi.

Afin de préparer au mieux le bon déroulement de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire et afin d'aider à l'établissement de nouveaux statuts qui soient plus en conformité avec l'esprit des lois européennes, il serait bon que chacun étudie en détail les propositions faites dans ce document.

Ainsi, si vous avez des suggestions à faire pour améliorer les modifications qui vous sont proposées ici, veuillez les préparer avec soin et les transmettre à l'administrateur judiciaire qui surveillera le bon déroulement de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui n'a pas pu être tenue.

Article 15. Assemblée Générale Extraordinaire

Elle peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis conforme du Conseil de Direction, suivant les formalités prévues à l'article 14.

L'Assemblée est valablement constituée si la moitié des membres du Conseil de Direction est présente ou représentée, aucun quorum n'étant requis pour les autres Membres.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue en particulier sur les modifications des statuts et la dissolution de l'association

Article 16. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil de Direction et pourra toujours être modifié par lui.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 17. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette asso-

Les membres empêchés pourront se faire représenter par tout autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Le nombre maximum de pouvoirs qu'un même membre pourra détenir est de 5.

Une feuille de présence sera émarginée par les membres présents, tant en leur nom propre que comme mandataire, et certifié par les membres du Bureau.

Article 14 Bis. Procès Verbaux.

Les procès verbaux des délibérations des assemblées et du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire Général sur des registres ad hoc signés par le Président et lui-même. Le Président ou le Secrétaire Général peuvent délivrer toute copie conforme

Les registres sont conservés au siège de l'Association.

Article 15. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire chaque fois qu'elle délibère sur toute modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, sur la proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du dixième des membres de l'association.

Elle seule peut décider, la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute autre association ayant le même objet.

Une telle assemblée devra être composée du cinquième au moins des membres ayant voix délibérative. Dans tous les cas il sera statué à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par tout autre membre de l'association, selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 16 Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration mais il devra être approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire la plus proche.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association

L'Assemblée Générale ordinaire pourra également exiger les modifications qu'elle jugerait utile.

Article 17. Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette asso-